

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 28 février 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Simplification : le contenu des deux méga-décrets publiés au Journal officiel

Décret n° 2026-117 du 20 février 2026, JO du 21 février ;

Décret n° 2026-118 du 20 février 2026, JO du 21 février.

Deux décrets tirent les conséquences des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus « France simplification » et « Roquelaure de la simplification » et prévoient de nombreuses mesures de simplification des normes applicables aux collectivités et à leurs groupements. Les voici telles qu'elles ressortent des notices des décrets.

Commande publique :

1 % artistique et nouvelle composition du comité artistique

- Autorisation accordée aux collectivités territoriales soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques de décider de la composition du comité pour des opérations situées sur le territoire national ;

Les trois personnalités qualifiées sont désignées exclusivement par le maître d'ouvrage.

L'une doit être artiste plasticien.

La référence aux « arts plastiques » devient « arts visuels ».

La désignation par le DRAC disparaît.

Le directeur régional des affaires culturelles demeure toutefois membre du comité au titre du 3° et conserve son rôle de rapporteur.

Modification de l'article R2172-18 du Code de la commande publique

L'article 8 du décret remplace le 5° de l'article R2172-18 : « 5° *Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts visuels, dont un artiste plasticien, désignées par le maître d'ouvrage.* »

- Relèvement du seuil à 300 000 € HT pour le recours à la procédure de concours d'architecte (dispense des collectivités territoriales de recourir au concours, en agissant comme pouvoir adjudicateur).

Concours de maîtrise d'œuvre et nouveau cas de dispense pour les collectivités

Nouvelle rédaction de l'article R2172-2

L'article 7 du décret ajoute un 6° à l'article R2172-2 : « 6° Qui est conclu par une collectivité territoriale, un établissement public local ou un groupement de collectivités territoriales, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, et qui répond à un besoin dont le montant est inférieur à 300 000 euros hors taxes. »

Portée juridique

Désormais, les **collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et leurs groupements** peuvent se dispenser d'organiser un concours de maîtrise d'œuvre lorsque :

- le montant estimé du marché est inférieur à 300 000 € HT,
- elles agissent en qualité de pouvoir adjudicateur.

Le concours n'est pas supprimé, il devient facultatif sous ce seuil.

Achat numérique public : l'Etat publie sa nouvelle doctrine

Circulaire NOR : PRMX2604531C du 5 février, publiée le 13 février.

Une **circulaire publiée le 13 février** a pour objet d'harmoniser les pratiques des acheteurs publics de l'Etat en matière de fourniture de services numériques. Elle avait été annoncée le 5 février par les ministres David Amiel, Roland Lescure et Anne Le Hénanff : l'objectif, orienter les décisions d'achat de biens et services numériques de l'Etat afin de garantir la souveraineté des solutions dont il s'équipe.

Cette circulaire prévoit des critères à prendre en compte au stade du choix de l'offre. Concrètement, la mise en œuvre d'un service numérique peut s'appuyer sur :

- Le recours à des solutions déjà existantes, dites « sur étagère », immédiatement disponibles au sein de l'Etat ou achetables auprès d'acteurs privés ;
- Le développement de logiciels ou de services, qu'il soit interne (faire), réalisé par des prestataires privés (faire faire), ou dans le cadre de mode de développement mixtes (faire avec).

« En pratique, un service peut s'appuyer sur l'association de solutions sur étagère, de développements internes et sur une prestation de développements et les intégrer au sein d'un système d'information existant, l'adapter et en assurer le déploiement », indique le texte.

Celui-ci définit également des objectifs prioritaires à prendre en compte dans les décisions en matière d'achats numériques :

- La performance métier ;
- La souveraineté numérique ;
- La sécurité ;

- Le coût de la solution ;
- La disponibilité ;
- L'adaptabilité et la réversibilité ;
- La maintenance ;
- L'interopérabilité ;
- La durabilité.

Bercy prépare l'arrivée de la facturation électronique pour tous

Pour envisager sereinement l'obligation de la facturation électronique, tant pour les entreprises assujetties à la TVA que pour les acteurs publics, dont les collectivités locales, le ministère des Finances lance simultanément, ce jeudi 26 février, une plateforme pilote et sa campagne de communication.

Les sénateurs ont voté, jeudi 19 février, une proposition de loi visant à lutter contre les retards de paiement afin de lutter contre les défaillances d'entreprise. Si les entreprises privées sont particulièrement visées, le texte propose quelques mesures à l'attention des acheteurs publics

Texte n° 83 (2025-2026) de M. **Olivier RIETMANN**, déposé au Sénat le 28 octobre 2025 - **exposé des motifs**

15,3 milliards d'euros. C'est le déficit de trésorerie des petites et moyennes entreprises estimé par l'Observatoire des délais de paiement en 2024. Un phénomène qui augmente de 25% le risque de défaillance d'une entreprise. C'est que à cette problématique que veut répondre le sénateur LR de Haute-Saône, Olivier Rietmann, avec une proposition de loi votée jeudi 19 février.

Si le phénomène relève tout particulièrement du secteur privé, et notamment les grandes entreprises, le secteur public n'est pas en reste. En effet, concernant les collectivités territoriales, le retard moyen est de 20 jours.

De l'OECP au CNCP : une instance plus représentative et plus agile pour la commande publique

Communiqué de presse du 16 février 2026 : La commande publique, moteur stratégique de l'action de l'État et des collectivités territoriales, se dote d'un nouvel organe de pilotage. L'Observatoire économique de la commande publique (OECP) évolue cette année pour devenir le Conseil national de la commande publique (CNCP), afin de mieux représenter et soutenir les professionnels du secteur.

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Une société mère recourt aux capacités d'autres entités lorsqu'elle mobilise les ressources d'une filiale détenue à 100 %. Précisions de la CJUE sur le DUME et la régularisation.

CJUE, 22 janvier 2026, Aff. C-812/24 - Recours aux capacités d'une filiale à 100 % et DUME

LIPOR – Associação de Municípios para a Gestão Sustentável de Resíduos do Grande Porto et PreZero Portugal, S.A. contre Semural Waste & Energy, S.A.

Une filiale détenue à 100 % par une société mère doit-elle être considérée comme une "autre entité" au sens de l'article 63 de la directive 2014/24/UE ? L'absence de **DUME pour cette filiale** peut-elle justifier l'exclusion de l'offre ? Une société mère, qui entend recourir aux capacités d'une filiale dont elle détient la totalité du capital et dont l'un des gérants est également gérant de la société mère, ne saurait être exclue d'une procédure d'appel d'offres au seul motif qu'elle n'a pas joint à son offre le document unique de marché européen (DUME) de cette filiale, une telle omission pouvant faire l'objet d'une régularisation pour autant qu'aucune disposition du droit national n'y fasse obstacle et que cette régularisation soit mise en œuvre dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

Ce que l'acheteur public doit à un candidat évincé irrégulièrement

Conseil d'État, 12 février 2026, req. n°501708.

Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Douai, après avoir jugé que la concession avait été irrégulièrement attribuée à la société Equalia dont l'offre, qui se référait à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 au lieu de faire application de la convention collective nationale du sport, était, pour ce motif, irrégulière, a estimé que la société Vert Marine était dépourvue de toute chance d'obtenir l'attribution de la concession en litige, au motif que son offre était de valeur sensiblement moindre que celle de la société Equalia sur les trois critères financier, technique et organisationnel, et qu'elle

formulait en outre de nombreuses et substantielles remarques sur le projet proposé par la collectivité, révélant ainsi une faible adhésion à son projet et pouvant laisser craindre, pour celle-ci, un renchérissement de la relation contractuelle. En déduisant de ces seuls éléments que la société Vert Marine n'avait aucune chance de se voir attribuer la concession et qu'elle ne pouvait donc pas être indemnisée de ses frais de présentation de son offre, alors que l'offre présentée par la société Vert Marine, dont la régularité n'était pas contestée, restait seule en lice une fois celle de la société Equalia écartée, la cour a commis une erreur de droit.

Eviction irrégulière d'un candidat à un marché public

CAA de NANTES, 4ème chambre, 20/02/2026, 24NT02550, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande d'indemnisation d'une société évincée d'une procédure d'attribution d'un contrat de nettoyage, considérant que l'acheteur public n'avait pas méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats. La société a soutenu que l'absence d'une obligation de reprise de personnel dans le règlement de la consultation constituait une irrégularité, mais la cour a jugé que les stipulations de la convention collective applicable n'étaient pas compatibles avec le statut des entreprises adaptées. De plus, la cour a estimé que l'acheteur n'était pas tenu de solliciter des justifications sur une offre jugée anormalement basse, car l'offre de la société évincée était classée quatrième. En conséquence, la cour a rejeté la demande d'indemnisation de la société, qui a également été condamnée à verser des frais au lycée et au GRETA. La décision souligne l'importance de la conformité aux règles de la commande publique et des conventions collectives dans le cadre des marchés publics.

Irrégularité dans la passation d'un contrat de délégation de service public

CAA de NANTES, 4ème chambre, 20/02/2026, 24NT03634, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'indemnisation d'une société évincée d'un contrat de délégation de service public pour la gestion d'un centre aquatique. La cour a constaté que l'attributaire du contrat avait proposé une convention collective inapplicable, ce qui a rendu son offre irrégulière et aurait dû entraîner son écartement. La société évincée, dont l'offre était la seule régulière, a ainsi été privée d'une chance sérieuse de remporter le contrat. La cour a également jugé que la demande d'indemnisation n'était pas soumise à un délai de recours de deux mois, car elle était fondée sur une éviction irrégulière. Le préjudice a été évalué à 154 000 euros, tenant compte des frais engagés et des pertes de recettes, malgré les impacts de la crise sanitaire. La communauté de communes a été condamnée à verser cette somme, avec intérêts, et à rembourser les frais de justice.

Obliger les candidats à acheter de l'eau au concessionnaire sortant lui-même candidat : mauvaise idée

TA Versailles, ord. 24 février 2026, Sté Veolia Eau, n°2601075

Dans une ordonnance du 24 février 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a annulé la procédure de passation de la délégation de service public engagée par le syndicat mixte Aquavesc pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de ses communes membres.

Le règlement de la consultation imposait aux candidats de s'engager, pour toute la durée du contrat, à acheter des volumes minimum d'eau décarbonatée auprès de la société Suez Eau France. Or cette société, concessionnaire sortante était elle-même candidate et il n'était pas démontré que ces volumes d'eau seraient nécessaires pour répondre aux besoins du service public de production et de distribution d'eau sur cette même durée.

Le magistrat juge donc que *« par conséquent, en imposant aux candidats de s'engager à acquérir auprès de la société Suez Eau France, société concessionnaire sortante et elle-même candidate, durant toute la durée du contrat, des volumes d'eau dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils seraient nécessaires pour répondre aux besoins du service public délégué sur cette même durée, le syndicat mixte Aquavesc a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats »*.

En outre, le juge retient la lésion en raison des circonstances suivantes : *« En l'espèce, la société Suez Eau France ne peut utilement faire valoir que la société Veolia Eau n'a pas émis de réserves en cours de procédure, alors, au demeurant, que dans son mémo n°17, elle a attiré l'attention du pouvoir adjudicateur sur le fait que son offre permettait de réduire les achats d'eau à des volumes « très en deçà des volumes minimums imposés par la convention ». Si l'ensemble des candidats ont dû intégrer les coûts d'achat d'eau à leur compte prévisionnel d'exploitation, pour un montant d'ailleurs substantiel de l'ordre de 7% des charges totales d'exploitation, la société Suez Eau France a nécessairement été placée dans une situation plus favorable que les autres candidats pour élaborer sa proposition financière, compte tenu de la marge bénéficiaire qu'elle est amenée à réaliser sur les ventes d'eau, a fortiori si les quantités réellement acquises devaient être inférieures aux volumes minimaux fixés par la convention. D'autre part, en l'absence de ce manquement, les candidats auraient nécessairement été amenés à présenter des offres différentes, en particulier s'agissant du critère n°2. Dès lors, compte tenu de la méthode de notation retenue par le syndicat mixte Aquavesc consistant à attribuer la totalité des points d'un critère uniquement à la meilleure offre et à établir des écarts de points entre la meilleure offre et les autres en fonction des différences de qualité relevées, et eu égard au très faible écart de 2 points sur 100 persistant entre les sociétés Suez Eau France et Veolia Eau s'agissant des critères n°3 et n°4, le manquement est en l'espèce susceptible d'avoir lésé la société requérante »*.

Attribution de marché public et communication d'informations confidentielles

CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 17/02/2026, 23BX02964, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande d'annulation d'un marché public attribué à une société, en raison de la communication d'informations confidentielles par le pouvoir adjudicateur, ce qui a enfreint le principe de concurrence loyale. Bien que les offres initiales aient été déclarées inacceptables, le syndicat a engagé une procédure négociée, mais a communiqué le rapport d'analyse des offres, incluant des prix, ce qui a désavantagé la société requérante. La cour a jugé que cette communication a violé l'article L. 2132-1 du code de la commande publique, mais a noté que le marché avait été entièrement exécuté, rendant l'annulation impossible. Les conclusions indemnitaires de la société requérante ont été déclarées irrecevables, car elles étaient nouvelles en appel et n'avaient pas été soumises dans le délai imparti. La cour a également rejeté les fins de non-recevoir soulevées par le syndicat, considérant qu'il n'avait pas d'intérêt à faire appel du jugement de première instance. En conséquence, la cour a confirmé le jugement du tribunal administratif et a rejeté les demandes des deux parties concernant les frais de justice.

CONTENTIEUX EXECUTION

Domaine public : même en cas de résiliation du contrat pour un motif d'intérêt général, la réparation du préjudice s'impose

CE, 16 février 2026, req. n°493569

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'établissement public Voies navigables de France (VNF) a conclu, le 15 septembre 1997, avec la société Secret, à laquelle s'est substituée la société Gor Lyon à compter du 14 avril 2000, une convention portant autorisation d'occupation, pour une durée de 17 ans, d'un immeuble appartenant à son domaine public et situé 12, quai Maréchal-Joffre à Lyon (Rhône), constitutive de droits réels. Par un avenant du 21 juin 2005, cette durée a été portée à trente-deux ans. Par un acte du 24 juin 2005, la société Gor Lyon a cédé à la société Médiéval-AFDP les droits réels dont elle était titulaire en vertu de cette convention s'agissant du premier étage de l'immeuble. Par une décision du 13 novembre 2018, VNF a mis fin unilatéralement à cette convention en raison de l'état de péril imminent affectant ces locaux. VNF se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 février 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon l'a condamné à verser à la société Médiéval-AFDP une somme de 292 262,08 euros en réparation des préjudices subis par cette dernière du fait de cette résiliation. La société Médiéval-AFDP, par la voie du pourvoi incident, demande l'annulation de cet arrêt en tant qu'il ne lui a pas accordé l'indemnisation de la totalité des préjudices qu'elle invoquait.

Si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir, le cas échéant dans les conditions prévues par ce contrat, réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant de la résiliation de cette convention, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine et qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

Résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général

CAA de PARIS, 6ème chambre, 19/02/2026, 23PA02392, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé en partie le jugement du tribunal administratif qui avait fixé le solde du décompte de résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre, en considérant que la résiliation pour motif d'intérêt général n'était pas justifiée. Elle a retenu que la décision de résiliation était entachée d'illégalités, notamment en raison de l'incompétence de l'autorité ayant pris la décision et du défaut de motivation. Les sociétés requérantes ont été reconnues comme ayant droit à une indemnisation intégrale des préjudices subis, y compris le manque à gagner et les préjudices d'image, en lien direct avec la résiliation. La cour a également précisé que les demandes d'indemnisation étaient recevables, ayant été précédées d'un mémoire en réclamation conforme aux stipulations contractuelles. Enfin, le décompte de résiliation a été fixé à des montants supérieurs à ceux initialement retenus par le tribunal administratif, et l'EPA a été condamné à verser des sommes aux sociétés requérantes, assorties d'intérêts moratoires.

Indemnisation des biens de retour non amortis

CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 17/02/2026, 23VE01585, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que, dans le cadre d'une concession de service public, les biens nécessaires au fonctionnement du service public, même s'ils sont réalisés sur des propriétés privées, doivent être considérés comme des biens de retour appartenant à la personne publique. La commune, bien qu'ayant contesté l'indemnisation, n'a pas réussi à prouver que les investissements réalisés par le délégataire étaient obsolètes ou inutiles. Les stipulations de la convention de délégation, notamment celles concernant l'indemnisation des biens non amortis, ont été jugées conformes aux principes de droit public. La cour a également souligné que le délégataire avait fourni des justificatifs suffisants pour établir la réalité et le montant de son préjudice. En conséquence, la commune a été condamnée à verser l'indemnité demandée, considérée comme non constitutive d'une libéralité. Enfin, la cour a mis à la charge de la commune des frais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Exigibilité de la créance en cas de résiliation de marché

CAA de DOUAI, 4ème chambre, 16/02/2026, 24DA01981, Inédit au recueil Lebon

Dans le cadre d'un marché de travaux, la résiliation par le maître d'ouvrage entraîne l'établissement d'un décompte de résiliation qui doit être notifié au titulaire. La créance liée à ce décompte ne peut être considérée comme exigible tant qu'elle n'est pas devenue définitive, ce qui nécessite que le titulaire conteste le décompte dans un délai de trente jours. En l'espèce, le mémoire en réclamation du titulaire a été reçu après l'expiration de ce délai, rendant le décompte définitif. Par conséquent, le titre exécutoire émis pour le recouvrement de la somme due est valide. La cour a rejeté la demande d'annulation du titre exécutoire et a condamné le titulaire à verser des frais à l'acheteur. Cette décision souligne l'importance du respect des délais de contestation dans le cadre des marchés publics.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES
ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Lundi 30 et mardi 31 mars 2026

En partenariat avec le Journal Les Echos et la Chaire Achat Public de la
Fondation Paris Saclay Université
10 Bd de Grenelle - 75015 PARIS

CLEMENCE OLSINA
Directrice de la Direction des Affaires Juridiques- Ministère
de l'Économie et des Finances
et
SIMON UZENAT
Sénateur du Morbihan

Nous font l'honneur et le plaisir d'intervenir
à la 205ème session d'études de l'APASP

La commande publique va connaître en 2026 des évolutions majeures
Simplification des procédures, évolution du cadre européen, nouveaux
deuils, exigences environnementales renforcées, sécurisation des marchés
numériques, affirmation de la souveraineté économique : les acheteurs
publics sont confrontés à des transformations profondes de leurs pratiques.
Ces journées ont pour ambition de donner aux acteurs de la commande
publique des clés de compréhension claires, opérationnelles et sécurisées
en croisant les regards d'experts, de praticiens et de décideurs publics

Universités, collectivités, hôpitaux, entreprises et étudiants
Cet événement est pour vous !

Découvrez les sujets essentiels des 2 journées

Les enjeux de la commande publique
Textes récents et à venir
Refonte des directives
Jurisprudence

Souveraineté et commande publique
Souveraineté économique et industrielle
Commande publique en Outre-Mer
Souveraineté numérique
Étude sur le prix d'un produit importé

Les pratiques des acheteurs
Marchés en dessous des seuils
Loi climat et résilience : prêt pour le mois d'août ?
Gestion des risques des chaînes d'approvisionnement

Programme et bulletin d'inscription
<https://www.apasp.com/sessions-d-etudes/actualite-de-la-commande-publique-23964>

ADHESION 2026

N'oubliez pas de renouveler votre adhésion 2026 pour continuer à bénéficier des services de l'APASP

<https://www.apasp.com/adherer>